

RÉGLEMENTATION DES MINES

A L'ÉTRANGER

ANGLETERRE

**Ordonnance ministérielle du 24 juillet 1899 concernant
l'emploi des explosifs dans les mines de houille.**

[3518233 (42)]

Les arrêtés ministériels de juillet et décembre 1898 ⁽¹⁾ complétaient la liste des explosifs autorisés dans les exploitations houillères grisouteuses ou dangereuses, comme suite aux essais effectués de l'appareil d'expérimentation de Woolwich. Cette liste vient d'être l'objet de modifications nouvelles. D'autre part, certaines mesures de précaution ont été imposées quant à l'emmagasinage et l'emploi des détonateurs.

Ceux-ci sont placés sous le contrôle du directeur ou bien d'un agent chargé par écrit d'assurer ce service. Les détonateurs ne peuvent être remis qu'aux ouvriers spéciaux tireurs de mines, à moins que d'autres personnes soient spécialement autorisées. Cette remise effectuée, ils seront placés dans des caisses parfaitement fermées, ne contenant aucune espèce d'autre explosif.

Les modifications à la liste des explosifs autorisés ne sont guère nombreuses. Tout d'abord, elles portent sur la radiation d'un de

(1) Voir les ANNALES DES MINES DE BELGIQUE, t. IV, 1^{re} livr., p. 210.

ceux-ci : la poudre Argus, comprenant 79 à 82 parties de salpêtre, 17 à 20 de charbon de bois et 1/2 à 1 de soufre.

Quant aux explosifs nouvellement autorisés, ils sont au nombre de trois. Leur composition et leur mode d'emploi sont l'objet des spécifications suivantes :

Bénédite. — Composition :

Nitrate d'ammoniaque	93 à 95
Colophane	7 à 5

sans l'addition d'aucun autre ingrédient. Le point de fusion de cette dernière ne peut être inférieur à 200° F (93° 3).

Cet explosif ne doit être employé qu'en cartouches de papier complètement imperméabilisé ⁽¹⁾ au moyen de cérésine, huile de lin, résine, avec ou sans addition de carbonate ou bicarbonate de soude, ou bien d'alun.

Quant au détonateur qu'il nécessite, sa puissance ne peut être inférieure à celle du détonateur n° 8 (2 g. du mélange de 80 parties de fulminate de mercure avec 20 de chlorate de potasse).

Poudre à canon, marque Bulldog (Bulldog Brand Gunpowder). — Composition :

Salpêtre pur	83.5 à 86.5
Charbon de bois	13 à 14
Eau.	1 à 2.5

sans addition d'autres ingrédients.

La force de cette poudre doit être telle qu'essayée au moyen d'un bloc de plomb analogue à celui de Woolwich, elle donne des résultats qui ne soient pas inférieurs à ceux que fournit la poudre à canon R. F. G², les proportions employées étant de 5 parties de la première pour 4 de la seconde.

Les grains doivent être de telle grosseur qu'ils passent à travers

(1) Il est assez curieux de remarquer que l'emploi de cartouches imperméables est imposé pour la *bénédite*, alors qu'un autre explosif sur la composition duquel est absolument calquée la sienne, la *wesphalite* n° 1, ne peut s'employer qu'en cartouches de papier *non imperméabilisé*.

Il est curieux également que la *bénédite* soit de composition très voisine de l'ancienne *Wesphalite* allemande, remplacée depuis plusieurs années par un type renfermant 4 % de salpêtre (*wesphalite* n° 2 anglaise).

STATISTIQUE

DES

Mines, Minières, Carrières, Usines métallurgiques

ET

Appareils à vapeur du Royaume de Belgique, pour l'année 1898

PAR

M. EM. HARZÉ

Directeur général des Mines.

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, nous rappelons que le service des mines est partagé entre huit arrondissements, quatre dans le Hainaut, trois dans la province de Liège, et un constitué par les provinces de Namur et de Luxembourg.

Au point de vue de l'exploitation houillère, ces arrondissements se répartissent comme suit :

Première inspection générale (siège Mons).

1^{er} Arrondissement (Mons). — Couchant de Mons, sauf quelques charbonnages de la partie orientale.

2^e Arrondissement (Mons). — Centre et les quelques charbonnages détachés du Couchant de Mons.

3^e Arrondissement (Charleroi). — Partie occidentale de Charleroi.

4^e Arrondissement (Charleroi). — Partie orientale de Charleroi.